

B2I Les nouveautés 2006

Ave le socle commun, les TICE sont mises au même plan que les 6 autres compétences du socle commun :

- 1- La maîtrise de la langue française
- 2- La pratique d'une langue vivante étrangère
- 3- Les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique
- 4- La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication
- 5- La culture humaniste
- 6- Les compétences sociales et civiques
- 7- L'autonomie et l'initiative

Nouveaux textes

Article du socle commun :

La culture numérique implique l'usage sûr et critique des techniques de la société de l'information. Il s'agit de l'informatique, du multimédia et de l'internet, qui désormais irriguent tous les domaines économiques et sociaux. Ces techniques font souvent l'objet d'un apprentissage empirique hors de l'école. Il appartient néanmoins à celle-ci de faire acquérir à chaque élève un ensemble de compétences lui permettant de les utiliser de façon réfléchie et plus efficace.

Les connaissances et les capacités exigibles pour le B2i collège (Brevet informatique et internet) correspondent au niveau requis pour le socle commun. Elles sont acquises dans le cadre d'activités relevant des différents champs disciplinaires.

Connaissances

Les élèves doivent maîtriser les bases des techniques de l'information et de la communication (composants matériels, logiciels et services courants, traitement

et échange de l'information, caractéristiques techniques, fichiers, documents, structuration de l'espace de travail, produits multimédias...).

Ils doivent également savoir :

- que les équipements informatiques (matériels, logiciels et services) traitent une information codée pour produire des résultats et peuvent communiquer entre eux ;
- que l'usage de ces outils est régi par des règles qui permettent de protéger la propriété intellectuelle, les droits et libertés des citoyens et de se protéger soi-même.

Capacités

La maîtrise des techniques de l'information et de la communication est développée en termes de capacités dans les textes réglementaires définissant le B2i :

- s'approprier un environnement informatique de travail ;
- créer, produire, traiter, exploiter des données ;
- s'informer, se documenter ;
- communiquer, échanger.

Attitudes

Le développement du goût pour la recherche et les échanges d'informations à des fins éducatives, culturelles, sociales, professionnelles doit s'accompagner d'une attitude responsable

- domaine également développé dans la définition du B2i - c'est-à-dire :
- une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible ;
- une attitude de responsabilité dans l'utilisation des outils interactifs.

Arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet

NOR : MENE0601490A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le brevet informatique et internet est une attestation qui comporte trois niveaux de maîtrise des technologies de l'information et de la communication.

Le niveau école atteste l'acquisition de connaissances, capacités et attitudes que les élèves doivent maîtriser à l'issue de l'école primaire.

Le niveau collège atteste l'acquisition des connaissances, capacités et attitudes que les élèves doivent maîtriser à l'issue de leur scolarité au collège.

Le niveau lycée atteste l'acquisition des connaissances, capacités et attitudes que les élèves doivent maîtriser à l'issue de leur scolarité au lycée (enseignement général, technologique ou professionnel).

Le cas échéant, le brevet informatique et internet collège peut être délivré aux élèves des lycées professionnels, aux élèves et apprentis des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage gérés par les établissements publics locaux d'enseignement, et le brevet informatique et internet lycée aux élèves et apprentis des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage gérés par les établissements publics locaux d'enseignement.

Art. 2. - L'évaluation des connaissances, capacités et attitudes des élèves s'effectue dans le cadre des horaires et des programmes d'enseignement en vigueur. En vue de la délivrance de ces attestations, une feuille de position par niveau est utilisée pour chaque élève.

A la demande de l'élève, tout enseignant valide progressivement la feuille de position relative à l'un des niveaux susmentionnés.

Art. 3. - L'attestation relative au brevet informatique et internet (B2i) est délivrée soit par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit par d'autres ministères ou établissements publics en application de conventions passées avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
L'attestation fait l'objet d'un modèle national défini par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 4. - L'attestation du niveau obtenu pour le brevet informatique et internet est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Art. 5. - Les orientations pédagogiques et la définition des contenus du brevet informatique et internet

école sont fixées conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Les dispositions contraires au présent arrêté figurant en annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2002 susvisé sont abrogées.

Les orientations pédagogiques et la définition des contenus du brevet informatique et internet collège sont fixées conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Les orientations pédagogiques et la définition des contenus du brevet informatique et internet lycée sont fixées conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire de l'année 2006-2007.

Art. 7. - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,